

- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa)

Enfin, le RLP de Pontarlier précise que l'emploi de banderoles, calicots, drapeaux d'oriflammes et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. Cette autorisation doit toutefois respecter les règles nationales mentionnées ci-dessus. Les enseignes temporaires sont interdites sur les murs de clôtures ou les clôtures. Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m², par unité foncière.

4. Le régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

Depuis le 1^{er} janvier 2024 et l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les compétences de police en matière de publicité extérieure sont exercées par les maires des communes du Grand Pontarlier.

II. Diagnostic du parc d'affichage

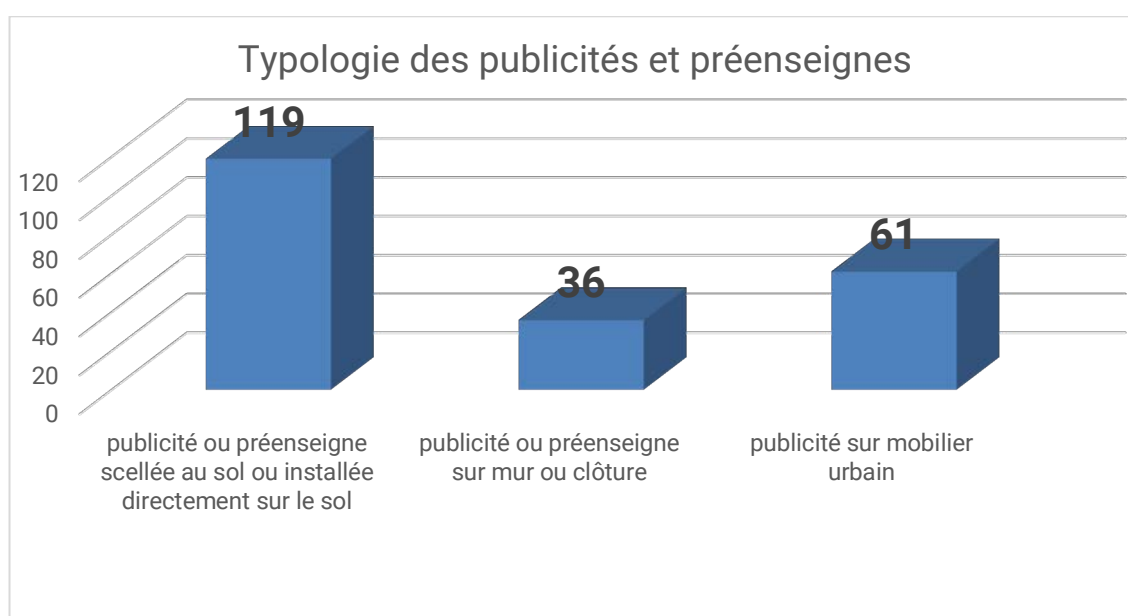
Un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes situées sur le territoire intercommunal a été effectué en juillet 2017. Les enseignes problématiques situées sur le territoire ont été inventoriées afin d'identifier l'ensemble des enjeux posés par la publicité extérieure.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Nous verrons dans un premier temps, les résultats de l'analyse des publicités et préenseignes puis nous analyserons les enjeux posés par les enseignes sur le territoire.

1. Les publicités et préenseignes

216 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire intercommunal.



Le graphique ci-dessus illustre la répartition par type des publicités et préenseignes. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (55% des dispositifs du territoire intercommunal).



Publicité scellée au sol, Pontarlier, 2017

Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (17%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.



préenseigne sur mur, Doubs, 2017

Enfin, on relève des publicités sur mobilier urbain sur les communes de Doubs et de Pontarlier. Deux catégories sont présentes : la publicité sur les abris

destinés au public et la publicité sur du mobilier d'informations locales. Elles représentent 28% des publicités du territoire intercommunal.

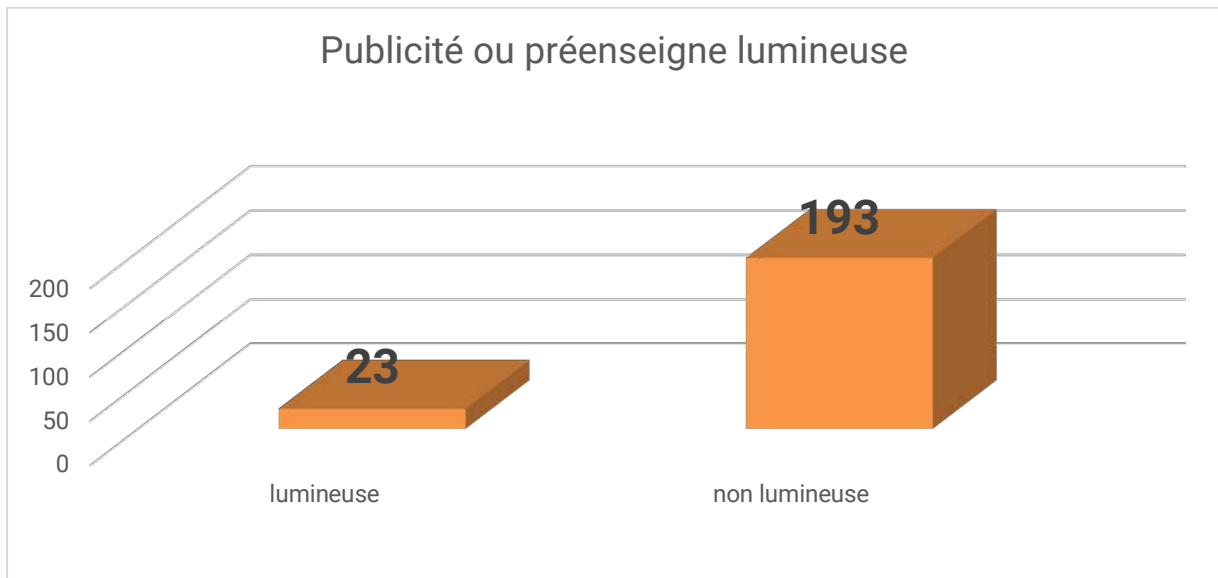


Abri destiné au public avec de la publicité, Pontarlier, 2017



Mobilier d'informations locales avec de la publicité commerciale (au dos), Pontarlier, 2017

La publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire intercommunal puisque seulement 11% des dispositifs sont lumineux. Sur les 23 dispositifs lumineux, 22 sont éclairés par projection (rampe lumineuse) ou par transparence (exemple ci-dessous). Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses. Le 23^{ème} dispositif est une publicité numérique.



Publicité scellée au sol lumineuse (éclairage par transparence), Pontarlier, 2017

L'inventaire a mis en évidence la présence d'une publicité numérique. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

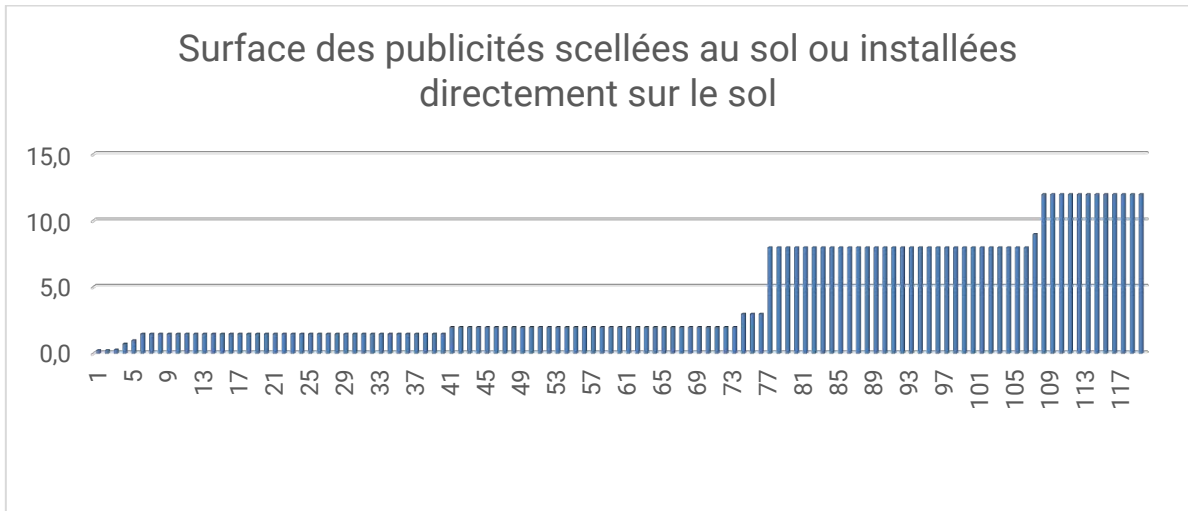


Publicité scellée au sol numérique, Pontarlier, 2017

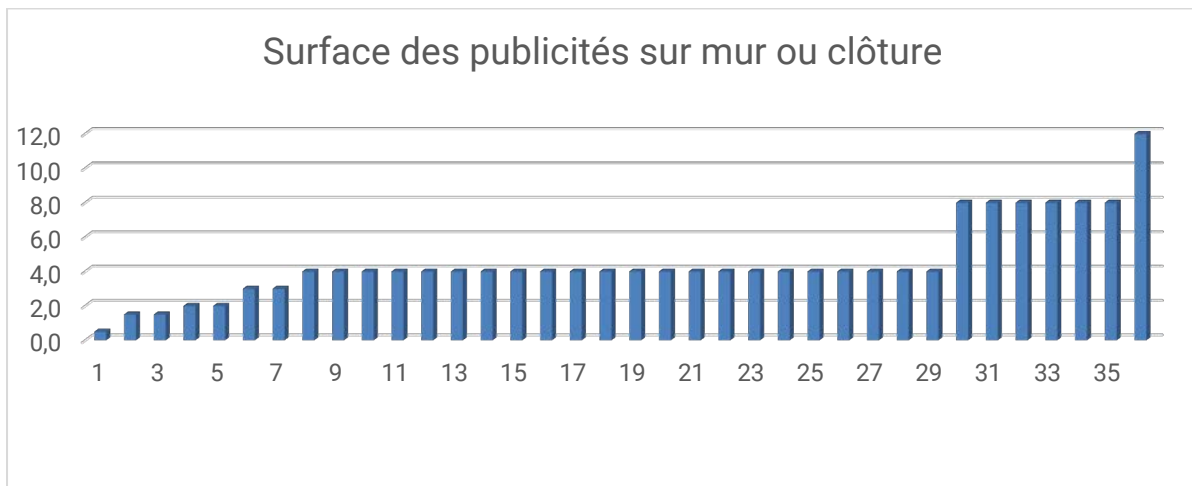
En matière de surface, les publicités supportées par le mobilier urbain mesurent chacune 2 m², excepté 4 mobiliers d'informations locales de 8 m².



Publicité sur mobilier urbain d'informations locales (8 m²), Pontarlier, 2017

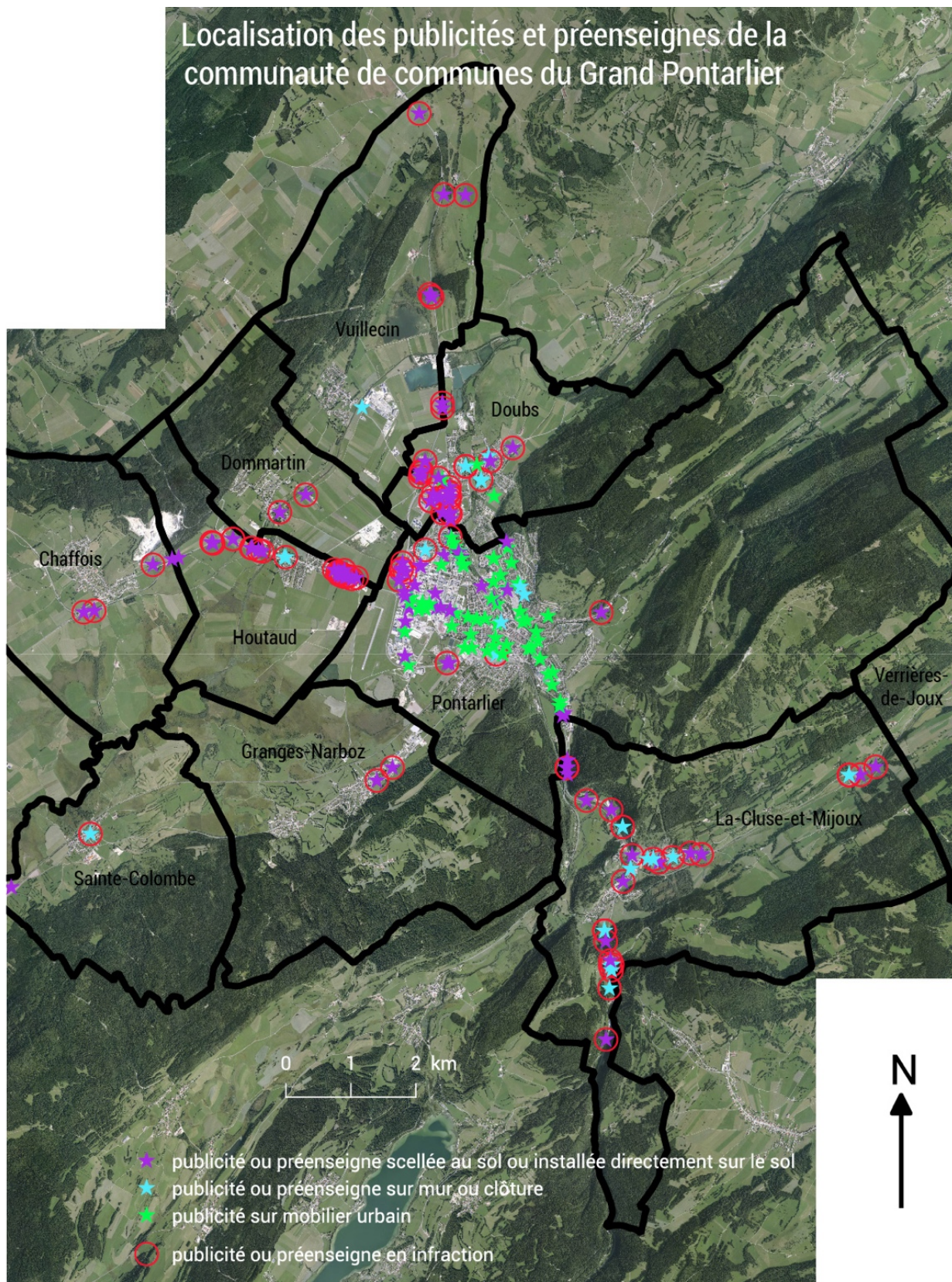


Concernant les publicités scellées au sol ou installées sur le sol, on relève 35 dispositifs de 1,5 m², 33 dispositifs de 2 m², 30 dispositifs de 10,5 m² et 12 dispositifs de 13,44 m². Les autres dispositifs présentent des formats peu répandus (0,8 m² ; 3 m² ; 9 m²).

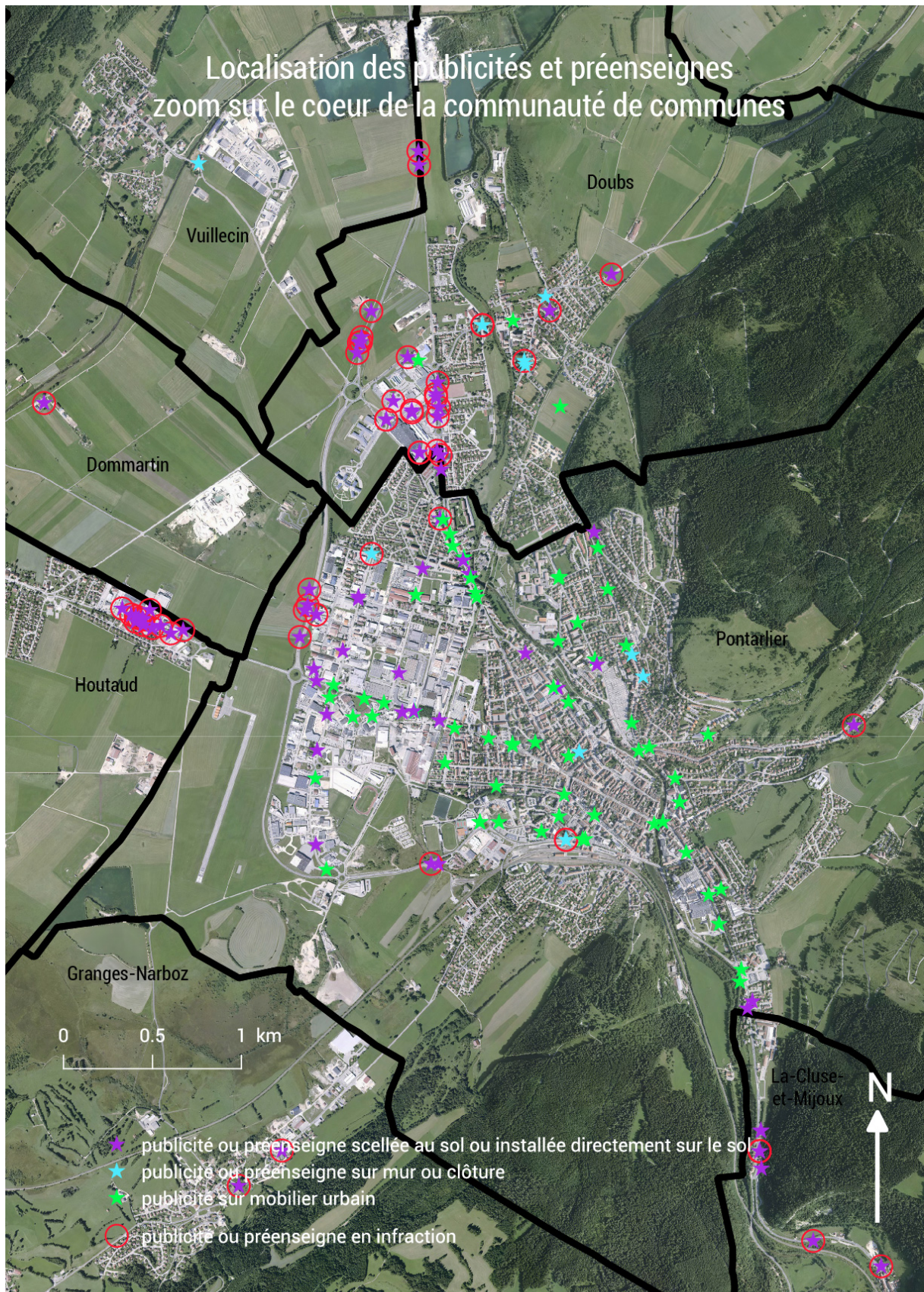


Concernant les publicités sur mur ou clôture, on remarque que les dispositifs les plus nombreux sont ceux dont la surface est égale à 4,7 m² (22 dispositifs au total soit 61 %). Ce format correspond au maximum autorisé par le code de l'environnement pour la plupart des publicités sur mur aveugles en dehors de l'agglomération de Pontarlier. Sept dispositifs de ce type dépassent 4,7 m², cinq ne sont pas localisés à Pontarlier et donc excède la surface maximale de 4,7 m² (trois à La Cluse-et-Mijoux et deux à Houtaud).

Localisation des publicités et préenseignes de la communauté de communes du Grand Pontarlier



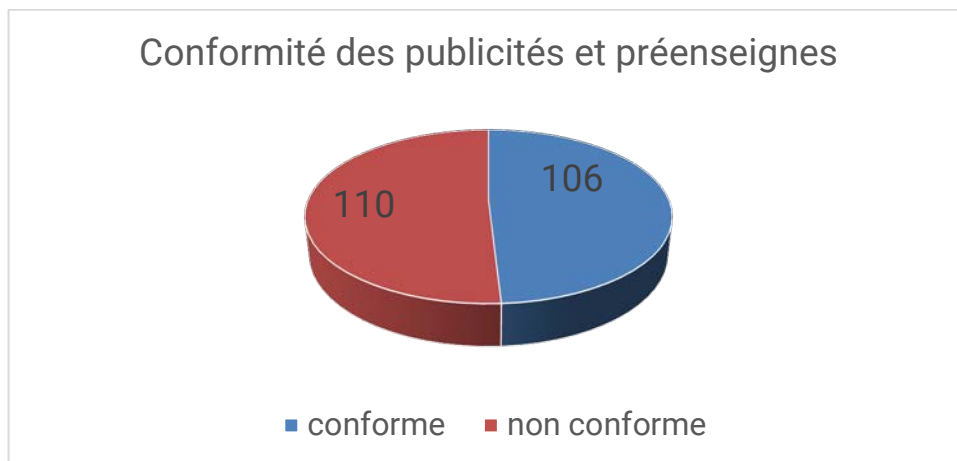
La cartographie ci-dessus montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire intercommunal. On note la présence importante des dispositifs publicitaires scellés au sol le long des principaux axes traversant le territoire notamment la N57 et D72.



La cartographie ci-dessus montre la localisation des publicités et préenseignes au cœur de la communauté de communes. On note la

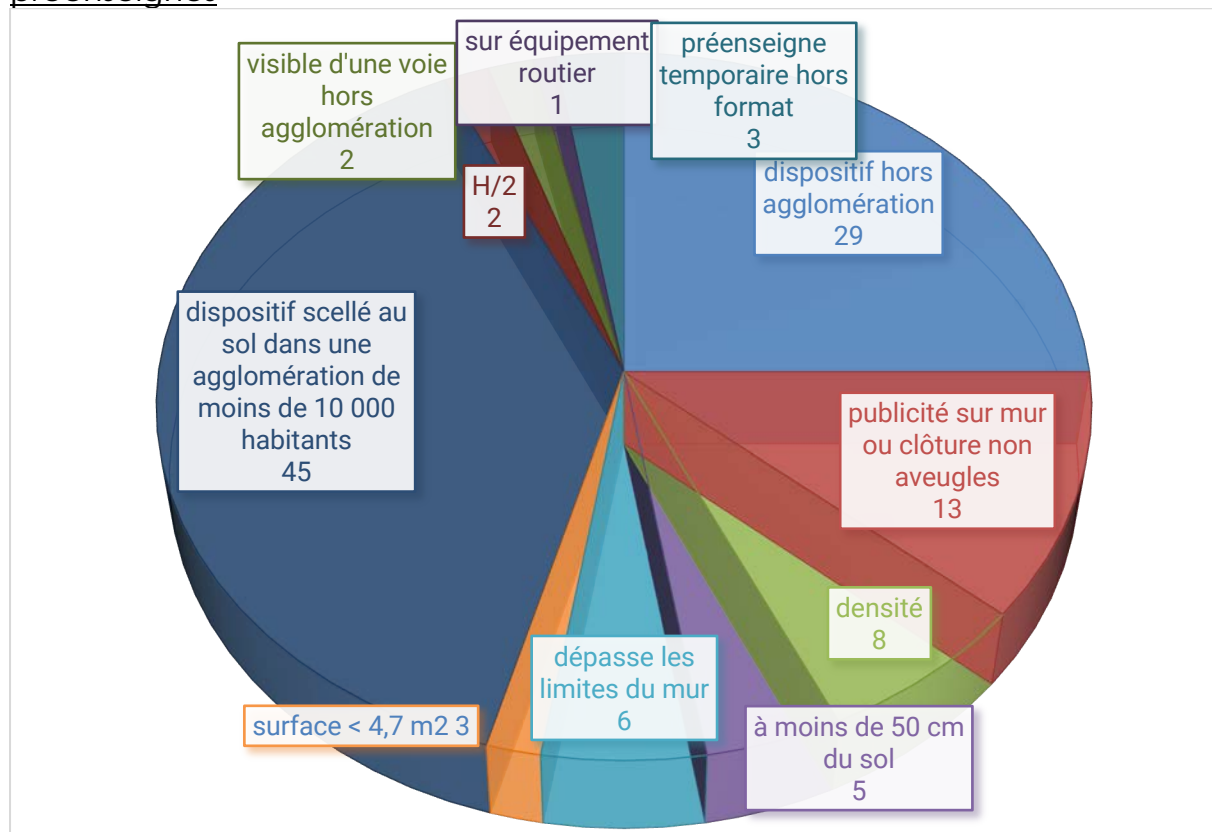
présence importante de publicité sur du mobilier urbain le long des axes structurants de la commune de Pontarlier.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement.



Ainsi, 110 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente plus de 50 % des dispositifs inventoriés sur le territoire intercommunal. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions, aussi recense-t-on 117 infractions.

Répartitions des infractions identifiées concernant les publicités et les préenseignes





préenseigne scellée au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants, (art. R581-31 C. Env.), Houtaud, 2017



préenseigne scellée au sol hors agglomération (art. L581-7 C. Env.), Pontarlier, 2017



Publicité sur mur non aveugle (art. R581-22 C. Env.), Doubs, 2017



Densité publicitaire trop élevée (art. R581-25 C. Env.), La Cluse-et-Mijoux, 2017



préenseigne sur mur dépassant les limites de l'égout du toit (art. R581-27 C. Env.), La Cluse-et-Mijoux, 2017



Non-respect du recul par rapport aux limites séparatives (art. R581-33 C. Env.), Pontarlier, 2017



Publicité scellée au sol visible d'une voie hors agglomération, (art. R581-31 C. Env.), Pontarlier, 2017



préenseigne sur un panneau routier (art. R581-22 C. Env.), Sainte-Colombe, 2017



préenseigne temporaire non conforme (art. R581-71 C. Env.), Houtaud, 2017



Surface de la préenseigne sur mur > 4,7 m² (art. R581-26 C. Env.), La Cluse-et-Mijoux, 2017



préenseigne sur mur à moins de 50 cm du sol (art. R581-27 C. Env.), Doubs, 2017

2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, le premier enjeu est la mise en conformité des dispositifs en infraction. Cela améliorera sensiblement le paysage intercommunal. En effet, de nombreux dispositifs doivent être supprimés.

Le second enjeu concerne la densité publicitaire, la règle pourrait être renforcée afin d'éviter la surenchère publicitaire notamment sur les communes limitrophes de Pontarlier (Houtaud, la Cluse-et-Mijoux ou encore Doubs).

Le troisième enjeu concerne la question de l'harmonisation des formats entre l'agglomération pontissalienne et les autres agglomérations.

Le format de la publicité supportée par le mobilier urbain est presque partout réduit à 2 mètres carrés sauf quelques dispositifs mesurant 8 mètres carrés. Une harmonisation avec un format unique serait intéressante en termes de paysage (la ville de Paris a fait ce choix depuis janvier 2017). Cela concerne uniquement Pontarlier car les autres agglomérations sont déjà limitées à 2 mètres carrés.

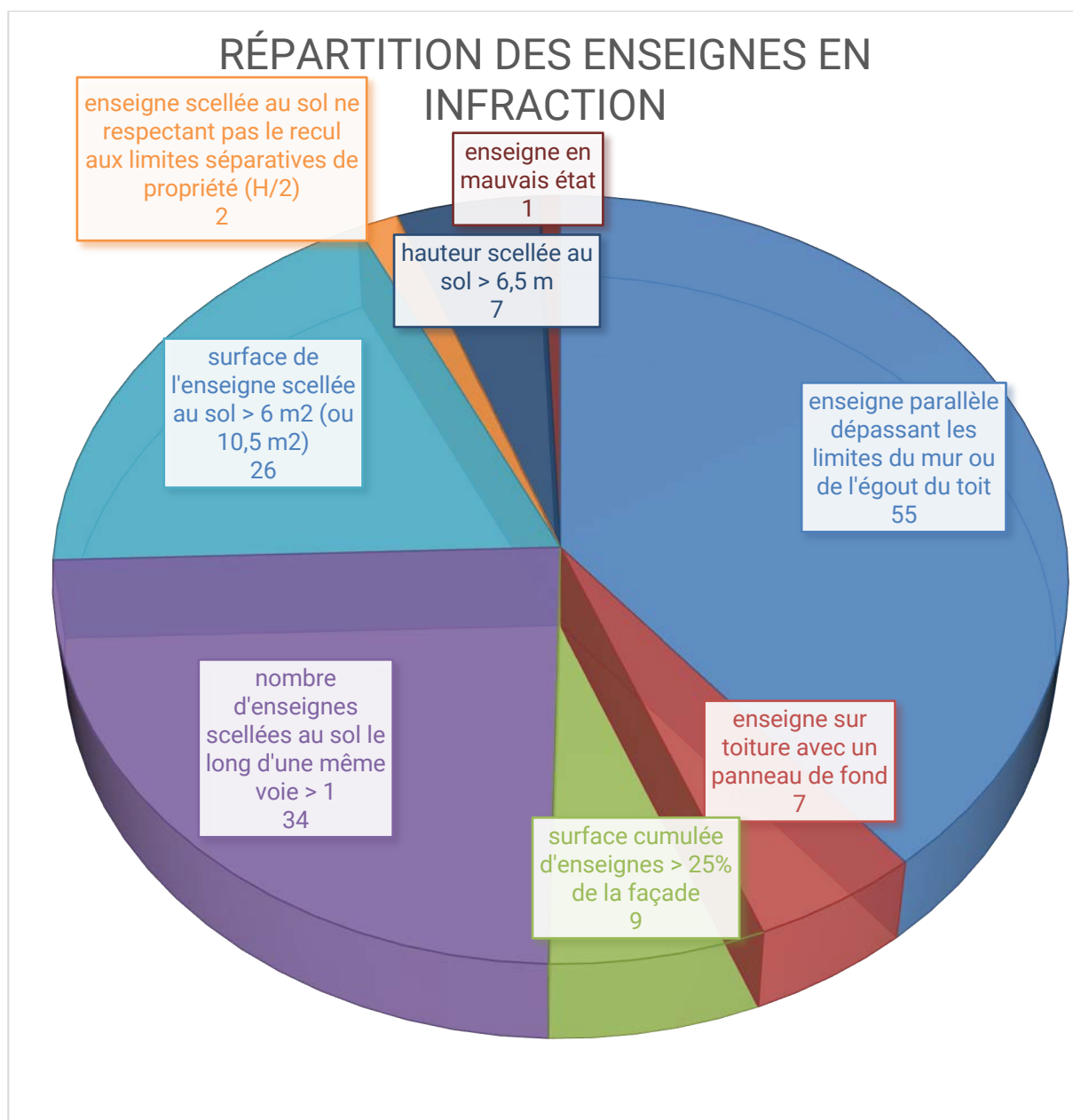
Le format des publicités scellées au sol et sur mur est aujourd'hui limité à 8 m² dans l'agglomération de Pontarlier contre 4,7 m² dans les autres agglomérations (sur mur uniquement, la publicité scellée au sol étant interdite).

Le règlement local de publicité de Pontarlier actuel édicte également une règle d'extinction nocturne de la publicité qui pourrait être étendue aux autres agglomérations afin d'harmoniser le paysage nocturne et limiter la pollution visuelle générée par les dispositifs lumineux. Il se pose également la place de la publicité numérique dont un exemplaire est présent sur le territoire intercommunal (à Pontarlier le long de la RN 57).

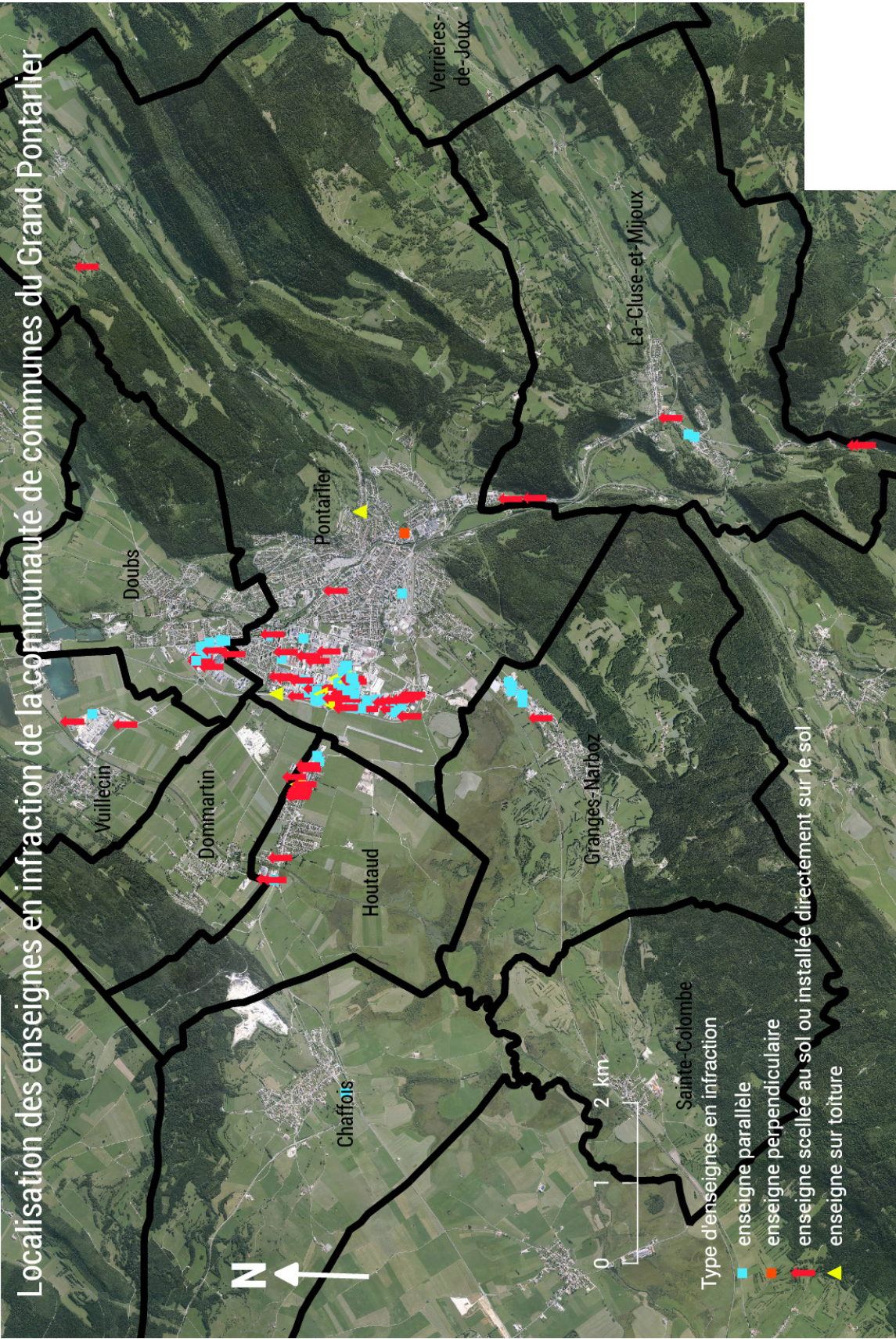
3. Les enseignes

Les enseignes sont principalement concentrées dans les 3 principales zones d'activités du territoire intercommunal (Doubs, Houtaud et Pontarlier) ainsi qu'en centre-ville de Pontarlier. Les autres enseignes sont isolées dans le tissu urbain ou en zone rurale sous forme de zone artisanale. Les principaux enjeux en matière d'enseignes sont donc concentrés dans les 3 zones d'activités ainsi qu'en centre-ville pontissalien.

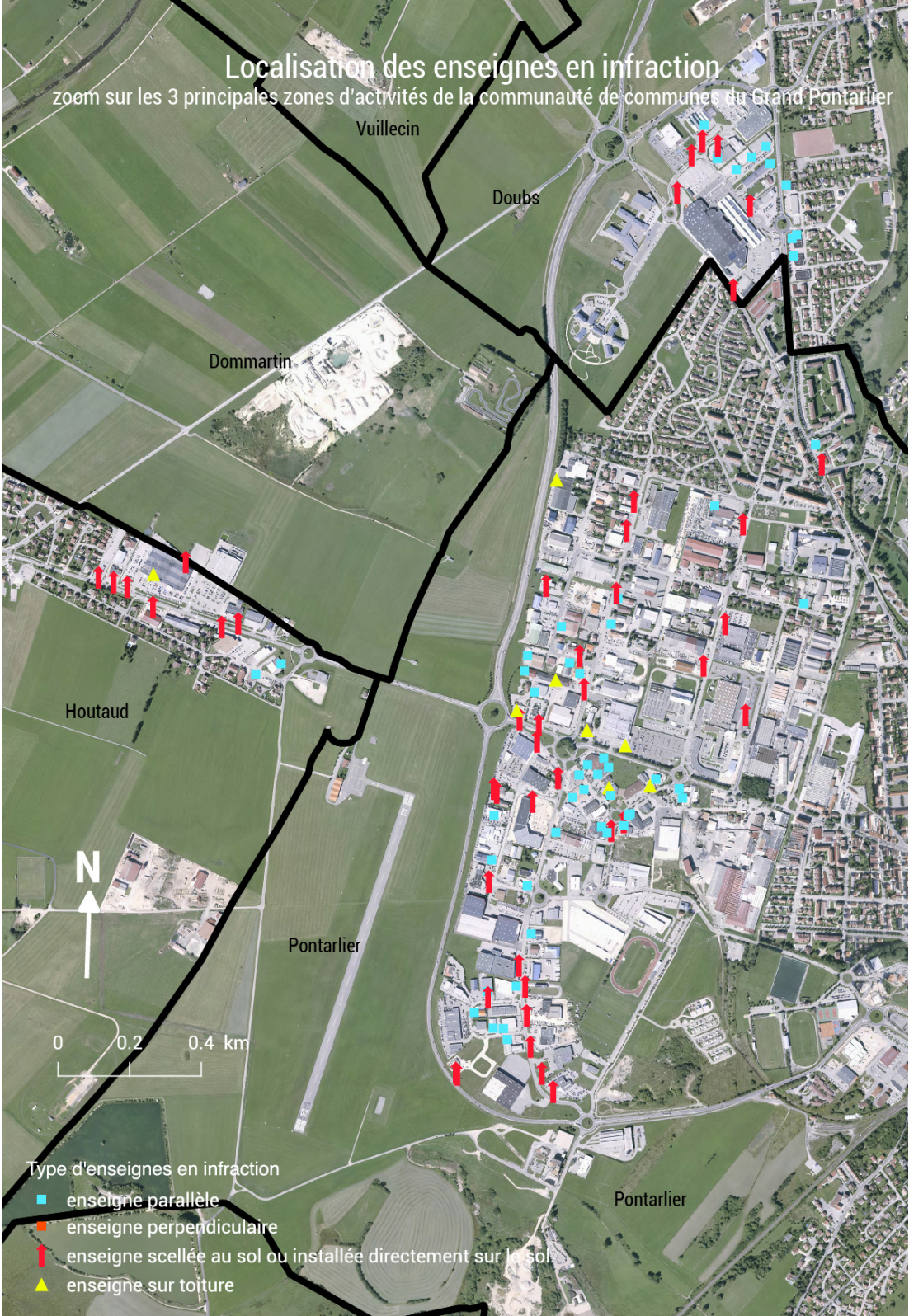
Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement. Ainsi, 127 enseignes sont non conformes au code de l'environnement. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions, aussi recense-t-on 141 infractions.



La cartographie ci-dessous localise les enseignes en infraction sur le territoire intercommunal.



Sur les 127 enseignes en infraction identifiées sur le territoire intercommunal, 100 sont localisées dans une des trois zones d'activités principales du territoire.



4. Les enseignes de la zone d'activités de Pontarlier

La commune de Pontarlier compte une zone d'activités très importante à l'Est du territoire communal dénommée zone commerciale des Grands Planchants. Cette zone représente plus de la moitié des surfaces d'activités du territoire intercommunal. Elle compte près de 100 activités et représente la locomotive économique du territoire. De ce fait, cette zone concentre la majorité des enseignes problématiques du territoire intercommunal.

Les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Enseigne parallèle au mur, ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Enseigne scellée au sol, ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Enseigne sur toiture, ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017

Sur les 127 enseignes en infraction, 72 se trouvent dans la zone des Grands Planchants soit près de 57%. Parmi elles³⁴ :

- 32 enseignes parallèles dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 24 activités utilisent plus d'une enseigne scellée au sol le long d'une même voie ;
- 7 activités ont leur façade saturée d'enseignes ;
- 6 enseignes scellées au sol ont une surface supérieure à 10,5 m² ;
- 6 enseignes sur toiture sont supportées par un panneau de fond ;
- 3 enseignes scellées au sol dépassent la hauteur maximale de 6,5 mètres.

³⁴ certaines enseignes sont non conformes à plusieurs titres



Enseigne parallèle dépassant les limites du mur (art. R.581-60 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Multitude d'enseignes scellées au sol ou installées sur le sol (art. R.581-64 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Surface d'enseigne en façade trop importante (art. R.581-63 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Enseigne sur toiture avec un panneau de fond (art. R.581-62 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Surface de l'enseigne scellée au sol > 12 m² (art. R.581-65 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Hauteur de l'enseigne scellée au sol > 6,5 m (art. R.581-65 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017

5. Les enseignes de la zone d'activités de Doubs

La commune de Doubs compte une zone d'activités au Sud du territoire communal en bordure de la RN 57. Cette zone comporte près d'une trentaine d'activités dont un immense centre commercial.

Les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Enseigne parallèle au mur bien intégrée, Doubs, 2017



Enseigne scellée au sol dont le format est cohérent avec le paysage, Doubs, 2017

On relève également une enseigne sur toiture dans la zone.



Enseigne sur toiture de grande taille, Doubs, 2017

Sur les 127 enseignes en infraction, 16 se trouvent dans la zone de Doubs soit près de 13%. Parmi elles³⁵ :

- 10 enseignes parallèles dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 6 enseignes scellées au sol ont une surface supérieure à 6 m² ;
- 2 activités utilisent plus d'une enseigne scellée au sol le long d'une même voie ;
- 2 enseignes scellées au sol dépassent la hauteur maximale de 6,5 mètres.

³⁵ certaines enseignes sont non conformes à plusieurs titres



Enseigne parallèle dépassant les limites du mur (art. R581-60 C. Env.), Doubs, 2017



2 enseigne scellée au sol le long d'une même voie (art. R581-64 C. Env.), Doubs, 2017



Enseigne scellée au sol dépassant 6,5 m de hauteur et 6 m² de surface (art. R581-65 C. Env.), Doubs, 2017

6. Les enseignes de la zone d'activités de Houtaud

La commune de Houtaud compte une zone d'activités située le long de la D72. Cette zone comporte plus d'une vingtaine d'activités.

Les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Enseigne parallèle, Houtaud, 2017



Enseigne scellée au sol, Houtaud, 2017

On relève également 3 enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu dans la zone.



Enseigne sur toiture, Houtaud, 2017

Sur les 127 enseignes en infraction, 14 se trouvent dans la zone de Houtaud soit plus de 11%. Parmi elles³⁶ :

- 9 enseignes scellées au sol ont une surface supérieure à 6 m² ;
- 2 enseignes parallèles dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 2 activités utilisent plus d'une enseigne scellée au sol le long d'une même voie ;
- 2 enseignes scellées au sol dépassent la hauteur maximale de 6,5 mètres ;
- une enseigne scellée au sol est implantée à moins de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété ;
- une enseigne sur toiture dépasse les 60 mètres carrés de surface ;
- une activité a sa façade saturée d'enseignes.

³⁶ Certaines enseignes sont non conformes à plusieurs titres



Enseigne scellée au sol dépassant > 6 m² de surface (art. R581-65 C. Env.), Houtaud, 2017



Enseigne scellée au sol dépassant > 6,5 m de hauteur (art. R581-65 C. Env.), Houtaud, 2017



2 enseignes scellées au sol le long d'une même voie et non-respect du recul aux limites séparatives (art. R581-64 C. Env.), Houtaud, 2017



Enseigne parallèle dépassant les limites du mur (art. R581-60 C. Env.), Houtaud, 2017



Enseigne sur toiture dont la surface > 60 m² (art. R581-62 C. Env.), Houtaud, 2017



Enseignes en façade dont la surface est trop importante (art. R581-63 C. Env.), Houtaud, 2017

7. Les enseignes du centre-ville de Pontarlier

La commune de Pontarlier est la ville-centre de la communauté de communes. Elle concentre de nombreux services publics et privés. La commune est notamment sous-préfecture du Doubs.

Le centre-ville de Pontarlier abrite également un patrimoine important avec de nombreux monuments dont certains sont classés ou inscrits.



Site inscrit de la place Sainte-Bénigne, centre-ville de Pontarlier, 2017

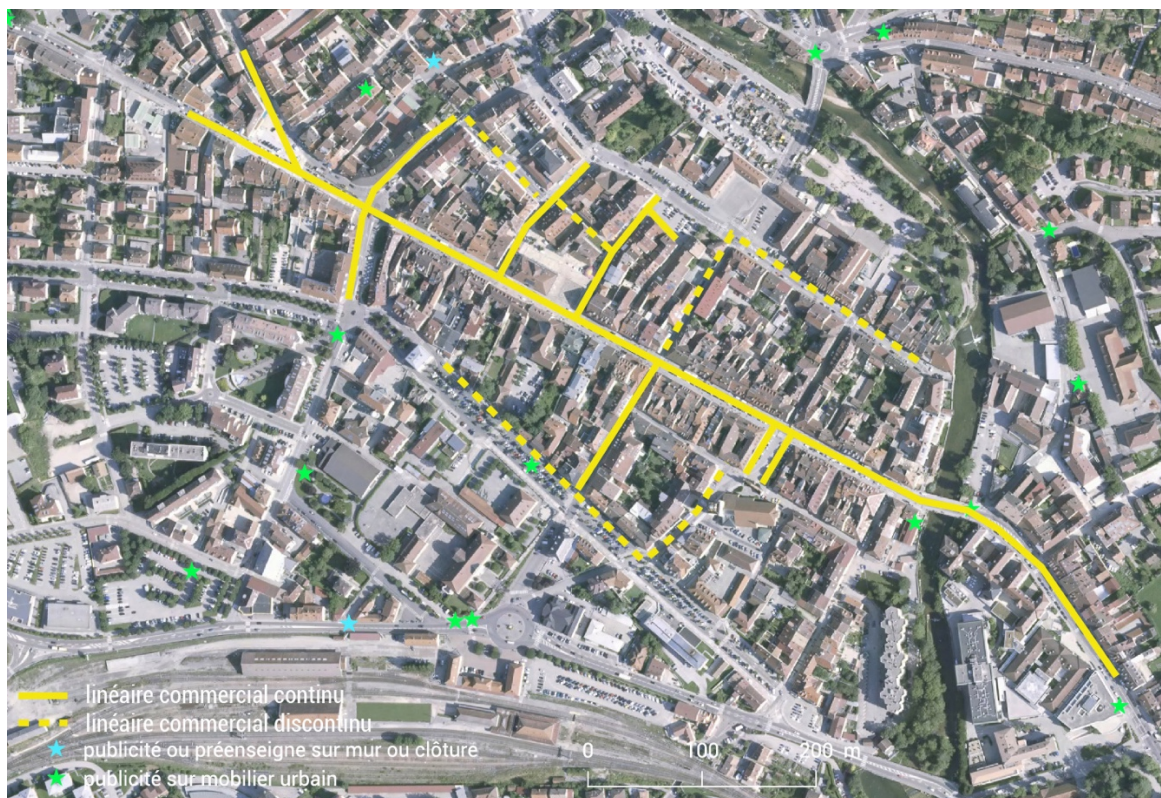


Hôtel de ville et porte Saint-Pierre, centre-ville de Pontarlier, 2017



Porte Saint-Pierre, centre-ville de Pontarlier, 2017

Les enseignes sont principalement concentrées le long du linéaire commercial de centre-ville.



Le centre-ville de Pontarlier compte trois types d'enseignes :

1. Des enseignes parallèles au mur ;
2. Des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. Des enseignes installées sur le sol de petit format (chevalets, menus, une de presse, etc.).



enseigne parallèle de qualité, centre-ville de Pontarlier, 2017



enseigne perpendiculaire, centre-ville de Pontarlier, 2017



enseigne installée sur le sol, centre-ville de Pontarlier, 2017

On relève relativement peu d'infractions dans le centre-ville, les enseignes sont globalement bien apposées sur le bâti. Cela s'explique par la présence d'une zone de publicité du RLP de Pontarlier (ZPR1) où les règles sont particulièrement exigeantes (aussi bien en matière de publicités et préenseignes que d'enseignes) compte tenu de l'important patrimoine.



enseignes perpendiculaires et parallèles respectueuses de l'architecture, centre-ville de Pontarlier, 2017



enseignes perpendiculaires et parallèles respectueuses de l'architecture, centre-ville de Pontarlier, 2017

Les trois familles d'enseignes présentes peuvent être lumineuses. Leur impact est plus important qu'une enseigne non lumineuse. Néanmoins, compte tenu des petits formats présents en centre-ville, les enseignes lumineuses ont globalement un impact assez faible sur le paysage.



enseignes lumineuses, centre-ville de Pontarlier, 2017

Les points de vigilance en matière d'enseignes en centre-ville concernent essentiellement les enseignes perpendiculaires et les enseignes installées sur le sol. Dans les cas des premières, elles peuvent se trouver en nombre important sur une façade dénaturant celle-ci sans apporter beaucoup de visibilité à

l'activité qui en use. Dans le cas des secondes, elles peuvent obstruer la voie en ne respectant pas les règles d'accessibilité et également contribuer à fermer le paysage des rues étroites de centre-ville.



3 enseignes perpendiculaires sur la façade d'une même activité, centre-ville de Pontarlier, 2017



2 enseignes perpendiculaires sur la façade d'une même activité et 2 enseignes scellées au sol ne respectant pas les règles d'accessibilité, centre-ville de Pontarlier, 2017

8. Les enjeux en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, le premier enjeu est la mise en conformité des dispositifs en infraction. Cela améliorera sensiblement le paysage intercommunal. En effet, de nombreux dispositifs doivent être modifiés (souvent une réduction du nombre de dispositifs ou de format) ou supprimés.

Le second enjeu en matière d'enseignes est l'harmonisation des règles entre les différentes zones d'activités du territoire intercommunal. En effet, les zones des Grands Planchants et de Houtaud sont soumises à une réglementation spécifique du fait de RLP existants alors que les autres zones (notamment Doubs et Vuillecin) sont soumises à la seule réglementation nationale. A titre d'exemple, les enseignes sur toiture sont limitées à un cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres de hauteur dans la zone de Grands Planchants alors qu'elles peuvent s'élever jusqu'à 6 mètres dans les autres zones d'activités. Cette harmonisation vise plus largement l'ensemble du territoire intercommunal.

On retrouve sur le territoire des activités isolées où certaines catégories d'enseignes ne sont pas adaptées au contexte comme par exemple : une enseigne sur toiture alors que le bâti ne comporte qu'un ou deux étages, une enseigne scellée au sol de 6 mètres carrés et pouvant s'élever jusqu'à 8 mètres pour signaler une activité de taille modeste située hors agglomération ou en rez-de-chaussée d'une petite agglomération... Il est important de noter que la réglementation locale de publicité de Pontarlier ne couvre que l'agglomération. Ainsi, les enseignes situées hors agglomération sont soumises à la réglementation nationale.

Certaines catégories d'enseignes ne sont pas réglementées par le code de l'environnement (ni par le RLP de Pontarlier) et seul un RLPi peut permettre de les encadrer. Il s'agit notamment des enseignes numériques, des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré ainsi que des enseignes sur clôture. La réglementation sur les enseignes temporaires est par ailleurs assez souple et pourrait également faire l'objet de restriction à l'échelle intercommunale pour éviter les excès observés lors de soldes, de foires ou d'autres manifestations temporaires.

Pour ce qui concerne le RLP de Pontarlier, de nombreux articles nécessitent des corrections ou des adaptations afin d'encadrer plus de dispositifs, d'assurer une préservation du cadre de vie de qualité et d'éviter toute interprétation.



enseigne sur toiture peu qualitative (covisibilité avec les monts du Larmont), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



enseigne sur clôture peu qualitative (clôture végétalisée), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017

III. Objectifs et orientations possibles

1. Les objectifs

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 20 juin 2018. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

En matière de publicité et de préenseignes :

- Enjeu n°1 : mise en conformité des publicités et préenseignes illégales présentes sur le territoire intercommunal.
- Enjeu n°2 : réduction de la densité publicitaire afin d'éviter la surenchère publicitaire notamment sur les communes limitrophes de Pontarlier (Houtaud, la Cluse-et-Mijoux ou encore Doubs).
- Enjeu n°3 : harmonisation des règles en particulier de formats au sein de l'intercommunalité.
- Enjeu n°4 : extension de certaines règles du RLP de Pontarlier aux autres agglomérations notamment, la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses et réflexion sur la place de la publicité numérique à Pontarlier.
- Enjeu n°5 : avoir une réflexion sur les règles applicables aux publicités et préenseignes dans l'objectif d'une plus grande préservation du cadre de vie.

En matière d'enseignes :

- Enjeu n°1 : mise en conformité des enseignes en infraction.
- Enjeu n°2 : harmonisation des règles entre les différentes zones d'activités du territoire intercommunal notamment entre la zone des Grands Planchants de Pontarlier et celles de Doubs et de Houtaud.
- Enjeu n°3 : préservation des paysages en évitant l'implantation d'enseignes peu qualitatives hors agglomération.
- Enjeu n°4 : Règlementation de certaines catégories d'enseignes qui ne sont pas ou peu règlementées par le code de l'environnement (ni par le RLP de Pontarlier) : les enseignes numériques, des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré, les enseignes sur clôture, les enseignes temporaires...

2. Les orientations possibles

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, le Grand Pontarlier et ses communes membres ont débattu des orientations suivantes :

- Orientation générale : Mener une réflexion permettant d'aboutir à une convergence des règles en matière de publicité extérieure dans une optique d'harmonisation à l'échelle intercommunale
- Orientation n°1 : Déroger à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques uniquement pour le mobilier urbain supportant de la publicité de petit format (2 m²).
- Orientation n°2 : Réduire la densité publicitaire dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et à Pontarlier pour maintenir la qualité des paysages.
- Orientation n°3 : Réduire le format publicitaire dans l'agglomération de Pontarlier pour harmoniser la réglementation entre les différentes agglomérations du territoire.
- Orientation n°4 : Interdire certaines implantations de publicités et préenseignes peu qualitatives dans certaines zones (publicité numérique, bâches, etc.).
- Orientation n°5 : Interdire certaines implantations d'enseignes peu qualitatives.
- Orientation n°6 : Améliorer la qualité et l'insertion des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol notamment en centre-ville, en entrées de ville et dans les zones d'activités.
- Orientation n°7 : Réglementer les enseignes sur clôture.
- Orientation n°8 : Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.
- Orientation n°9 : Réguler la place des dispositifs lumineux y compris numérique.

IV. Justifications des choix retenus

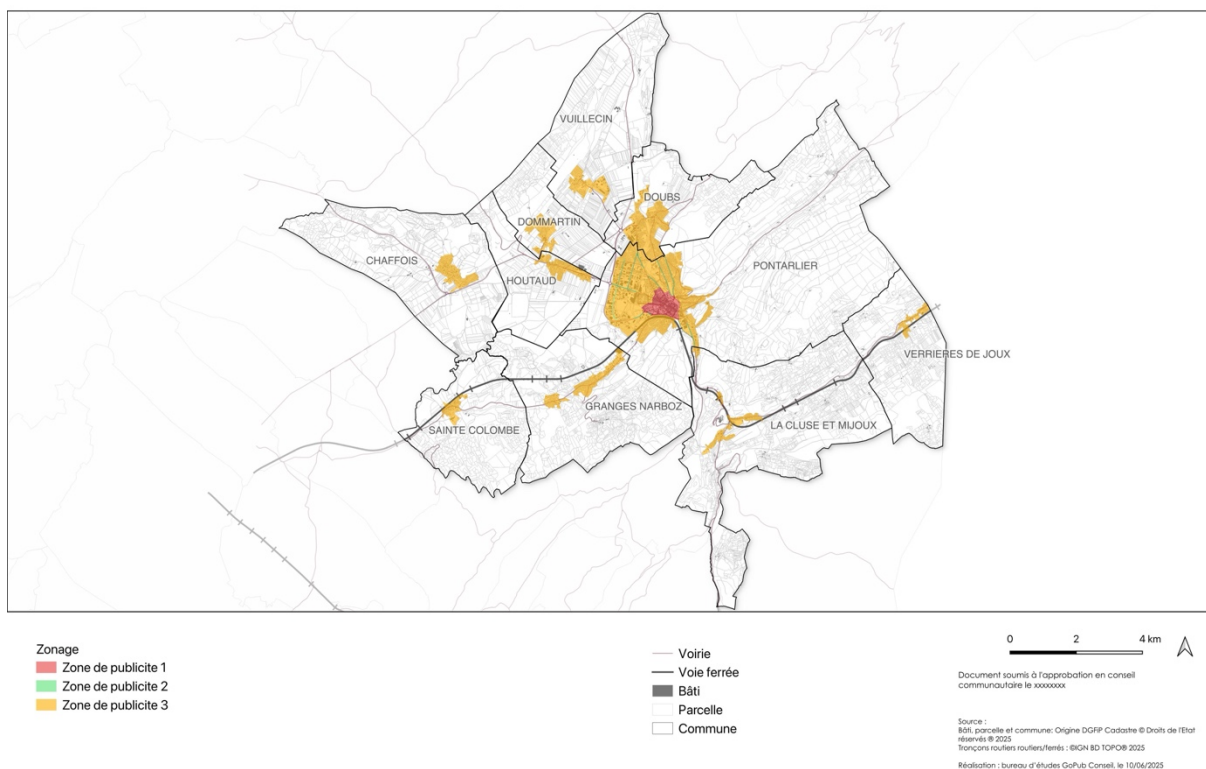
1. Les publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées.

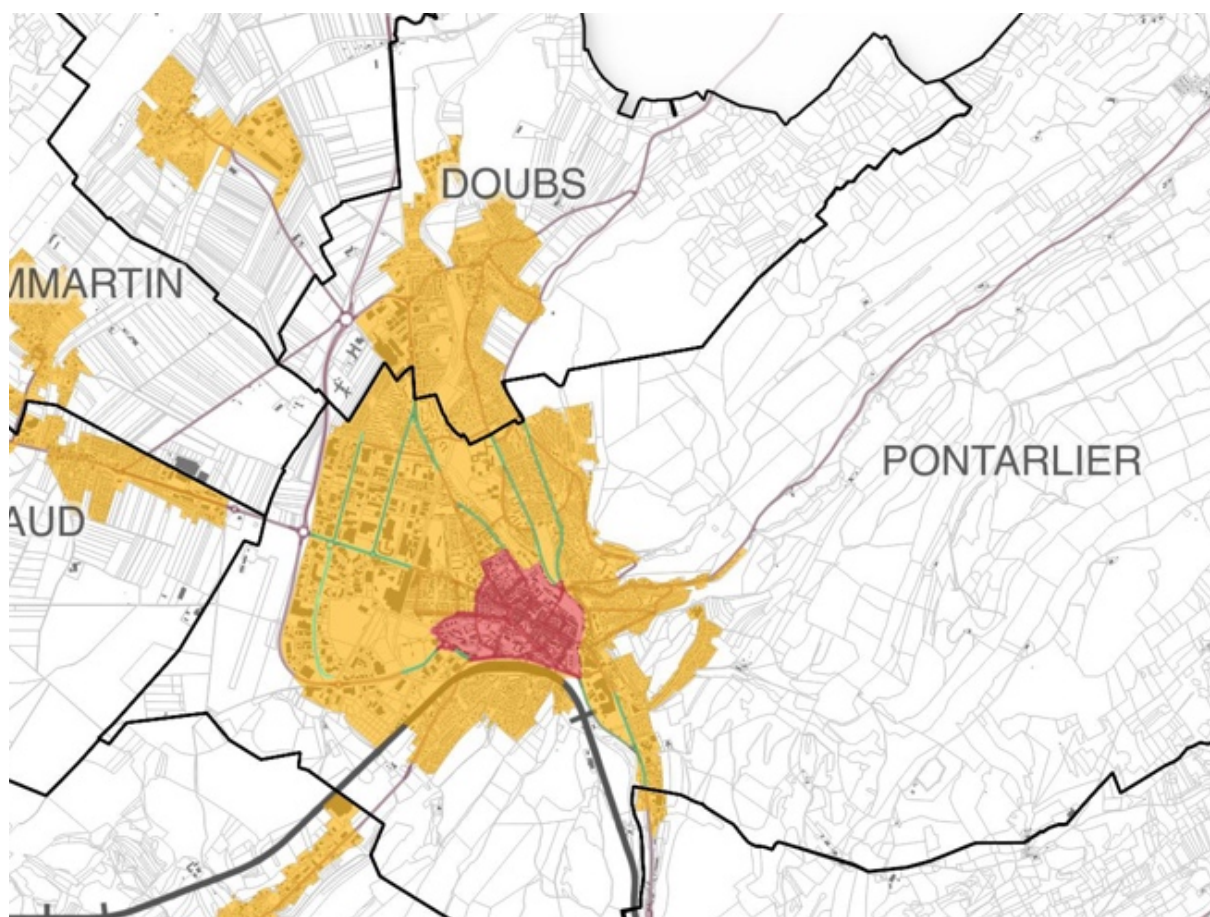
Les trois zones de publicités se découpent de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville de Pontarlier.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les axes structurants de Pontarlier.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal à l'exclusion des zones de publicité n°1 et n°2.

Pour la commune de Pontarlier, le zonage du RLPi reprend les principes du zonage du RLP de 2011.



Plan de zonage du RLPi



Plan de zonage du RLPi – zoom sur Pontarlier

La ZP1 coïncide avec la ZPR1 du RLP de Pontarlier de 2011. Dans cette zone, il existe des périmètres mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement impliquant une interdiction de toute publicité ou préenseigne³⁷. Néanmoins, tout le centre-ville identifié en ZP1 n'est pas concerné par l'interdiction de l'article L.581-8. A l'instar du RLP de Pontarlier de 2011, les élus ont retenu le principe que, dans cette zone, aucune publicité ou préenseigne ne serait autorisée exceptée celles supportées par le mobilier urbain ou supportées par les palissades de chantier³⁸. Dès lors, le RLPi instaure une dérogation en ZP1 pour les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain et règlementées aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement. Cette dérogation vise à permettre le maintien de services publics d'informations (plans de ville, informations locales, activités culturelles, etc.) et d'abris (avec les abris destinés au public). La dérogation ne s'applique pas aux secteurs de la ZP1 mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement où l'interdiction de toute publicité/préenseigne reste applicable. La dérogation ci-dessus ne concerne pas la publicité numérique supportée par le mobilier urbain qui

³⁷ Seront donc interdits : les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ; les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugles ; les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ; les bâches publicitaires et les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8.

³⁸ Le RLPi ne peut interdire cette dernière catégorie. Elles seront règlementées en reprenant les règles du RLP de Pontarlier de 2011. A savoir : surface limitée à 2 mètres carrés ; nombre limité à une seule par palissade ; interdiction d'être lumineuse.

reste interdite eu égard aux enjeux architecturaux et patrimoniaux du centre-ville de Pontarlier. La surface de la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. Cela afin d'éviter de grands formats publicitaires sur le mobilier urbain en ZP1 en raison de qualité patrimoniale du secteur. Par ailleurs, si la publicité supportée par le mobilier urbain est éclairée par projection ou par transparence, elle sera soumise à la plage d'extinction nocturne entre 22 heures et 7 heures afin de limiter la pollution lumineuse et de réaliser des économies d'énergie.

En ZP2, les publicités et préenseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles. Ces implantations sont absentes en ZP2, le but est d'éviter leur déploiement qui pourrait porter atteinte aux paysages³⁹. Les formats des publicités scellées au sol, installées directement sur le sol ou sur mur aveugle seront limitées à 10 mètres carrés⁴⁰, leur hauteur au sol sera par ailleurs limitée à 5,5 mètres maximum afin de reprendre les dispositions actuelles du RLP. De plus, les dispositions suivantes du RLP de Pontarlier ont montré leurs effets positifs en termes de paysage et seront reprises en ZP2 du RLPi : retrait d'au moins 0,5 mètre des arêtes du mur pour la publicité murale, obligation de dispositifs monopieds pour la publicité scellée au sol ou installée sur le sol et en cas de face non exploitée, celle-ci doit recevoir un bardage pour s'intégrer dans l'environnement. La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités ou de nombreuses publicités scellées au sol. La densité ci-dessus correspond à celle présente en ZP2 dans la plupart des cas. Les bâches publicitaires seront limitées en format à 2 mètres carrés afin d'éviter la surenchère de ce type de dispositifs en termes de taille. La publicité numérique demeure autorisée en ZP2 (seule zone du RLPi) sous réserve du respect des dispositions ci-dessus et d'une surface limitée à 8 mètres carrés⁴¹ et d'une hauteur au-dessus du niveau du sol inférieure à 5,5 mètres. Dans le but d'harmoniser les règles dans les différentes zones de publicité, la publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. La plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses sera fixée entre 22 heures et 7 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les publicités sur les palissades de chantier feront l'objet des mêmes règles que celles en vigueur dans le RLP de Pontarlier de 2011⁴². Toutefois, elles seront limitées à 4 mètres carrés afin d'harmoniser les formats avec les autres types de publicités et ne pourront être lumineuses pour éviter de consommer de l'énergie s'agissant d'un dispositif à vocation temporaire (le temps du

³⁹ Cette absence vient en partie du RLP actuel qui les interdit.

⁴⁰ RLP actuel de Pontarlier.

⁴¹ Règles du code de l'environnement

⁴² A savoir : nombre limité à une seule par palissade ; interdiction d'être lumineuse

chantier). Enfin, deux dispositions du RLP de Pontarlier de 2011 seront reprises permettant d'éviter l'installation de trop de publicités de petits formats en vitrine de commerce : 1) la surface cumulée des dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement ne pourra excéder 1 mètre carré ; 2) ces dispositifs seront limités en nombre à deux par façade d'une même activité.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les parties agglomérées des agglomérations de moins de 10 000 habitants du territoire intercommunal ainsi que les quartiers de Pontarlier en dehors des ZP1 et ZP2. L'objectif de cette zone est d'harmoniser les règles applicables pour éviter les effets de seuils. Ainsi, dans cette zone, sur les secteurs concernant la ville de Pontarlier, seront interdits des dispositifs déjà interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants par la réglementation nationale à savoir :

- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol⁴³ ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles qu'éclairées par projection ou par transparence.

Par souci d'harmonisation avec la ZP2, les publicités et préenseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles. Ces implantations sont très peu présentes en ZP3, le but est d'éviter leur déploiement qui pourrait porter atteinte aux paysages. Le format des publicités sur un mur aveugle sera limité à 4,7 mètres carrés⁴⁴. Leur hauteur au sol sera par ailleurs limitée à 5,5 mètres maximum afin d'harmoniser les règles avec la ZP2. De plus, les dispositions suivantes du RLP de Pontarlier ont montré leurs effets positifs en termes de paysage et seront reprises en ZP2 du RLPi : retrait d'au moins 0,5 mètre des arêtes du mur pour la publicité murale. La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités. La densité ci-dessus correspond à celle la plus présente en ZP3. Dans le but d'harmoniser les règles dans les différentes zones de publicité, la publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. Les publicités ou préenseignes supportées par les autres catégories de demeurent autorisées sous réserve du respect du code de l'environnement. La plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses sera fixée entre 22 heures et 7 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les publicités sur les palissades de chantier et les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement feront l'objet des mêmes règles que celles en vigueur dans la ZP2 pour les mêmes raisons.

⁴³ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁴⁴ Format déjà applicable pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants dans la réglementation nationale

2. Les enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues, sauf mention contraire, concernent l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :

- les arbres et plantations⁴⁵ ;
- les clôtures⁴⁶ ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps
- les balcons ou balconnets.

Les enseignes parallèles au mur devront respecter la composition architecturale de la façade afin s'insérer au mieux dans les paysages environnants. En particulier, elles ne devront pas couvrir intégralement les baies ni déborder les limites du commerce. En ZP1, les enseignes parallèles au mur ne devront pas excéder 80 centimètres de hauteur conformément aux dispositions actuelles du RLP de Pontarlier.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement⁴⁷, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à 80 centimètres⁴⁸ maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage en particulier dans les rues étroites et commerçantes des centres villes. De plus, l'enseigne perpendiculaire ne pourra excéder 0,5 mètre carré⁴⁹ ni être implantée au-dessus des limites du plancher du premier étage si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée. Dans tous les cas, l'enseigne perpendiculaire ne doit pas occulter les éléments décoratifs de la façade⁵⁰. Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux enseignes perpendiculaires des services d'urgence afin de maintenir leur visibilité pour des raisons d'urgence vitale.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (code de l'environnement). Les enseignes de ce type de Pontarlier ont été mises en conformité récemment pour ne pas excéder 6 mètres de hauteur et 1,2 mètres de largeur. C'est pour quoi, le format n'a pas été harmonisé avec les autres communes. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou

⁴⁵ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁴⁶ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011 en partie

⁴⁷ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁴⁸ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁴⁹ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁵⁰ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

installées directement sur le sol, ne pourront donc s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol⁵¹ ni excéder 1,2 mètres de largeur⁵². Le but de ces choix est de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. Les élus ont donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule par voie bordant l'activité. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu seront interdites en ZP1 et hors agglomération afin de préserver les perspectives paysagères et patrimoniales de ces secteurs. Dans les autres zones, ces enseignes seront autorisées sous réserve que leur hauteur n'excède pas un cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres sans espace entre le bas de l'enseigne et le haut du mur⁵³. Ces restrictions sont issues du RLP de Pontarlier de 2011 et ont permis un cadre de vie de qualité. C'est pour cela qu'elles ont été étendues sur le territoire intercommunal. Enfin, la surface cumulée des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne pourra excéder 40 mètres carrés par établissement afin de veiller à des dimensions plus cohérentes avec les spécificités du territoire (au lieu des 60 mètres carrés prévues par le code de l'environnement).

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 7 heures⁵⁴ lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront interdites en ZP1 ainsi qu'en dehors des agglomérations afin de préserver la qualité des paysages. En dehors de ces secteurs, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré avec pour en limiter l'impact paysager. A noter que l'éclairage des enseignes lumineuses devra être indirect ou projeté en raison de la qualité architecturale de cette zone.

Enfin, les enseignes temporaires font l'objet de règles permettant de compléter la réglementation nationale et d'éviter les excès de ce type de dispositifs à l'occasion d'opérations exceptionnelles comme les soldes. Ainsi, les enseignes temporaires seront interdites sur : les arbres et plantations, les auvents ou marquises, les garde-corps, les balcons ou balconnets et les toitures ou terrasses en tenant lieu. Le nombre d'enseignes temporaires sera limité à une seule par activité. Les enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, des travaux publics ou des

⁵¹ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁵² Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁵³ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁵⁴ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés⁵⁵ et seront limitées en nombre à un dispositif⁵⁶ placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est située l'opération. Les enseignes temporaires pourront être installées au maximum 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et devront être retirées dans les 3 jours suivant la fin de la manifestation ou de l'opération⁵⁷.

3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Dans une perspective de limitation des consommations énergétiques, de réduction des nuisances et pollutions lumineuses et en conformité avec l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront éteintes entre 22 heures et 7 heures. Il en sera de même pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Ces dispositifs seront en outre soumis aux dispositions du III de l'article R581-34 du code de l'environnement qui fixe des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance moyenne à ne pas dépasser, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées.

La surface des publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront limitées en nombre à une seule par établissement et ne pourront excéder 4 mètres carrés de surface unitaire afin de limiter l'impact visuel des dispositifs.

⁵⁵ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁵⁶ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁵⁷ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011